

Différend : 2018-011

Date : 2018-11-15

Description du différend :

Lors de sa visite à l'improviste, l'agente de conformité constate que le four à micro-onde situé au sous-sol de la résidence de la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), là où se déroulent les activités du service de garde, est non fonctionnel.

Le bureau coordonnateur (BC) émet un avis de contravention alléguant que la RSG contrevient à l'article 113 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et à l'article 54 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

La partie défenderesse conteste l'avis de contravention.

Elle allègue que la RSG conserve les aliments et prépare les repas dans la cuisine de sa résidence située au rez-de-chaussée, laquelle est pourvue des électroménagers adéquats. À l'heure du repas, elle installe les enfants autour de la table à dîner au sous-sol pendant qu'elle prépare les assiettes dans la cuisine, tout en assurant une surveillance constante des enfants conformément à l'article 100 du RSGEE.

À noter que l'avis de contravention présent au dossier ne fait aucunement mention d'un manquement à l'article 100 du RSGEE. L'article 54 de la LSGEE est mentionné dans l'avis de contravention, sans autre explication.

Dans ses observations, la partie visée (le BC) soulève des faits qui n'ont pas fait l'objet d'un avis de contravention :

- La RSG aurait modifié son milieu physique en utilisant seulement le sous-sol de sa résidence pour la garde des enfants, sans en aviser le BC.
- La RSG n'aurait pas été en mesure d'assurer une surveillance constante des enfants, notamment lorsqu'elle prépare les repas dans la cuisine située au rez-de-chaussée et que les enfants sont laissés seuls au sous-sol.
- Les enfants plus vieux se rendent seuls à la toilette située au rez-de-chaussée.
- Durant la visite, l'agente de conformité a constaté que des enfants circulent librement à l'étage alors que la RSG est au sous-sol, échappant ainsi à sa surveillance.

En exposant ces faits « nouveaux », la partie visée conclut que la RSG n'aurait pas géré son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, contrevenant ainsi à l'article 54 de la LSGEE.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Concernant l'article 113 du RSGEE : *Le prestataire de services de garde doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés*

Le seul constat dans l'avis de contravention au dossier est à l'effet que le micro-onde au sous-sol est brisé et qu'il n'y a aucun endroit au sous-sol pour réchauffer le repas du midi.

Dans les faits non contestés, il appert que la RSG réchauffe les repas au rez-de-chaussée plutôt qu'au sous-sol. Rien ne démontre un quelconque manquement à l'article 113. L'avis de contravention est injustifié à l'égard de cet article.

Concernant l'article 54 de la LSGEE : *La personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.*

La partie visée fait référence à cet article dans l'avis de contravention sans autre explication. En révision, elle demande de préciser la portée de l'article 54.

À noter que dans le processus de différend, il n'est pas possible, à cette étape, de soulever des faits nouveaux, ni bonifier l'argumentaire.

La RSG est une travailleuse autonome qui a l'obligation de gérer son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit.

La loi lui impose donc une obligation de résultat. Les moyens pour y arriver, outre les modalités précises fixées par règlement, sont laissés à sa discrétion.

Ainsi, avant de constater un manquement à la principale obligation d'un prestataire de service, il aurait fallu en premier lieu, dans une approche de soutien, examiner avec la RSG les différents moyens qui auraient pu être pris pour améliorer sa pratique. Ce n'est que si la RSG avait fait preuve de négligence, d'insouciance ou de passivité quant à sa volonté de mettre en place de bonnes pratiques qu'il aurait pu y avoir ouverture à un manquement en vertu des articles 5.2 ou 54 de la LSGEE.

On ne trouve pas dans les pièces au dossier matière à établir un lien entre ce qui est reproché (un micro-onde défectueux) et une contravention à l'article 54 de la LSGEE. L'avis de contravention à cet égard est donc injustifié.